



**PRÉFET DE LA REGION PICARDIE**

**Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0060  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0060 déposé le 23 mai 2013 par la société EARL Les Muroises relatif au projet de réalisation de tunnels pour abri de framboises à Viels-Maisons (02). Le projet comprend la pose d'arceaux tubulaires métalliques et la pose de bâches en plastiques 4 mois par an ;

Vu la décision préfectorale déclarant le dossier complet en date du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève de rubrique 36 « *Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'une document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'enjeux paysagers, de site remarquable du point de vue du paysage dans la commune et au voisinage du site;

Considérant que le projet ne modifie pas l'occupation des sols existante (sols à usage agricole);

Considérant que le projet est en dehors de zonages d'inventaires écologiques et distant de plus de 15 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de réalisation de tunnels pour abri de framboises sur la commune de Viels-Maisons, déposé par la société EARL Les Muroises, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

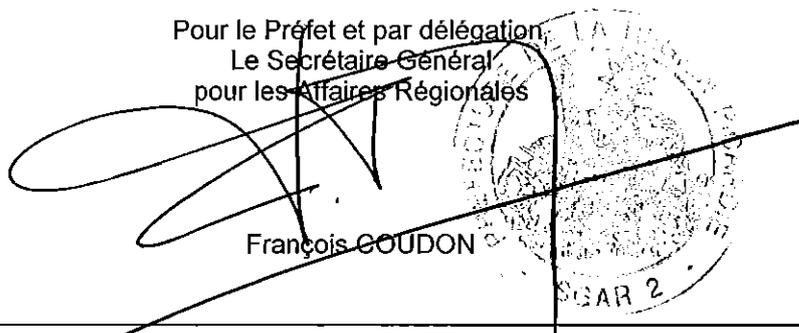
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).